

**GROUPE D'EXPLOITATION HYDROELECTRIQUE CENTRE-OUEST
AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE CONFOLENT
COMMUNES DE FELLETIN ET DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE**

**Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence
(article L 2122-1-3 du CG3P)**

Publié le	04/11/2021 au 15/11/2021
Référence de l'emplacement	Communes de Felletin et de Saint-Quentin-La-Chabanne
Localisation	<ul style="list-style-type: none"> - Felletin : section AP n°143 au lieudit « La Cote » - Saint-Quentin-La-Chabanne : section OA n°403, au lieudit « Basse Roche »
Objet de la convention	Occupation de la propriété de l'Etat par les ouvrages du Réseau de Transport d'Electricité
CONSIDERATIONS DE DROIT	
Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine privé de l'Etat
CONSIDERATIONS DE FAITS	
Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée	Ces occupations par les ouvrages RTE ne sont pas soumises au respect des obligations de publicité et/ou sélection préalable telles que prévues à l'article L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du CG3P puisque la dérogation du L.2122-1-3 1° CG3P peut être mobilisée. RTE étant titulaire d'un monopole quant à la gestion du réseau de transport d'électricité, il est la seule personne autorisée à occuper les dépendances du domaine public de l'Etat, à cette fin dès lors que ses ouvrages sont déjà existants et implantés sur le domaine public de l'Etat.